PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 2 novembre 2026** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :
Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Julie Charland, conseillère, district No. 4
Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district No. 5
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :
Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 6 octobre 2026

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

5. AVIS DE MOTION

5.1 Avis de motion - Règlement nº 26.07.01.26 modifiant le règlement nº 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux afin de modifier une disposition relative aux ponceaux et à la canalisation de fossés

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Règlement nº 26.13 concernant la tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau

6.2 Adoption - Règlement nº 26.14 visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport

6.3 Dépôt - Projet de règlement nº 26.07.01.26 modifiant le règlement nº 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux afin de modifier une disposition relative aux ponceaux et à la canalisation de fossés

7. ADMINISTRATION

7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

7.2 Avis d'assujettissement au droit de préemption

7.3 Autorisation de signature - Entente entre la Municipalité et le promoteur Gestion FLGB Inc.

8. FINANCES

8.1 Acceptation du registre des chèques du mois d'octobre 2026, des prélèvements automatiques et du compte-salaire

8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois d'octobre 2026

8.3 Dépôt - État des revenus et dépenses et prévisions budgétaires 2026

8.4 Approbation de la quote-part provisoire 2027 - ARTM

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Approbation - Règlement d'emprunt no 2026-026 de la RISIVR - Construction de la caserne 25

9.2 Adoption du projet de Schéma de couverture de risques révisé 2027-2037 (3e édition) de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

10.1 Affectation au fonds de parc - Octroi de contrat - Réfection du chapiteau extérieur du parc des Loisirs

10.2 Octroi de mandat - Surveillance de chantier - Projet de développement du promoteur Gestion FLGB Inc.

10.3 Octroi de mandat - Contrôle qualitatif des matériaux - Projet de développement du promoteur FLGB Inc.

11. AÉRODROME

12. HYGIÈNE

12.1 Affectation au surplus non affecté - Octroi de contrat - Nettoyage et inspection par caméra des conduites sanitaires et pluviales

13. URBANISME

13.1 Demande de modification au Règlement de zonage no 22.10 concernant l'utilisation des conteneurs pour des usages commerciaux

13.2 Demande d'installation d'une enseigne assujettie au PIIA - 4105, ch. du Crépuscule (lot 5 852 447)

13.3 Demande de dérogation mineure - 237, ch. du Ruisseau Nord (lot 5 131 726)

13.4 Demande de dérogation mineure - Chemin du Ruisseau Sud (lot 5 131 028)

13.5 Nominations - Comité de démolition

13.6 Approbation d'une opération cadastrale incluant une nouvelle rue et la cession d'un terrain à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Chemin de l'Industrie (lot 6 585 696)

13.7 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant l'aliénation du lot 5 131 407

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 Adoption - Calendrier des rencontres du Comité MADA

14.2 Engagement - Projet Tout inclus ! - Table de concertation Jeunesse de la Vallée des Patriotes

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2026-11-001 **1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2026-11-002 **2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

Ajout :

10.3 Octroi de mandat - Contrôle qualitatif des matériaux - Projet de développement du promoteur FLGB Inc.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-11-003 **3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 octobre 2026 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire débute en invitant les personnes âgées de 50 ans et plus à participer au brunch des Fêtes annuel qui aura lieu le 16 décembre prochain. Il précise que l'inscription est obligatoire puisque les places sont limitées.

Il poursuit en effectuant la promotion des guignolées organisées par l'organisme Le Grain d'Sel qui auront lieu sur le territoire de la municipalité, à savoir la guignolée du samedi 28 novembre, au cours de laquelle les bénévoles sillonneront les rues pour ramasser des denrées non-périssables, et la guignolée des médias, qui se tiendra le jeudi 3 décembre à l'intersection de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin de l'Industrie, au cours de laquelle les bénévoles ramasseront des dons en argent. Il invite les personnes désirant s'impliquer bénévolement à communiquer avec l'organisme.

Il continue en effectuant un retour sur l'article paru la semaine dernière dans l'Œil Régional dans lequel il est fait mention que la Municipalité mettait dehors la Sûreté du Québec (SQ). Il mentionne que c'est faux. La Municipalité ne met pas dehors la SQ. Elle a tout simplement décidé de ne pas reconduire le bail et a annoncé le tout il y a plus de deux ans. De plus, depuis l'annonce du non-renouvellement du bail, la Municipalité a prolongé à deux reprises la location du bâtiment afin d'accommoder la SQ pour leur permettre de s'installer dans leurs nouveaux locaux. D'autre part, il mentionne que la Municipalité n'est plus desservie par la SQ depuis près de 20 ans, cependant, la SQ dessert toujours les villages avoisinants. Il

mentionne que les policiers continueront d'assurer leurs services. Il mentionne également que si la SQ demeurait dans les locaux municipaux, il aurait fallu investir beaucoup d'argent dans le bâtiment afin de le mettre aux normes actuelles. Il termine en mentionnant que le local sera utilisé pour les besoins municipaux.

Le maire enchaîne en faisant état du dernier rapport trimestriel des constats émis sur le territoire par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent. Il mentionne que, pour les mois de juillet à septembre seulement, ce sont 1 274 constats qui ont été émis, principalement pour excès de vitesse ainsi que pour des feux de circulation non respectés, cellulaire au volant et permis sanctionné. Il mentionne que 64 constats ont été émis pour permis sanctionné, ce qui signifie pour conduite sans permis de conduire valide. Toutefois, ces constats ont permis de rapporter près de 162 000 $ dans les coffres de la Régie.

Il termine en effectuant un retour sur des propos rapportés quant à une opération policière qui aurait été menée de manière non-adéquate. Après vérification avec directeur de la Régie de police, le maire mentionne que lors de cette opération, le véhicule en question était immobilisé dans la rue. Les policières intervenues ont d'abord procédé à l'identification du véhicule et aux vérifications usuelles. Puisque personne n'était à l'intérieur du véhicule, aucune intervention n'était possible. Les policières se sont donc retirées, mais ont poursuivi la surveillance dans le quartier.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N^{O} 26.07.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 26.07 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION RELATIVE AUX PONCEAUX ET À LA CANALISATION DE FOSSÉS

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n^{o} 26.07.01.26 modifiant le règlement n^{o} 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux afin de modifier une disposition relative aux ponceaux et à la canalisation de fossés.

6 - RÈGLEMENTS

2026-11-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT N^{O} 26.13 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n^{o} 26.13 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 6 octobre 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n^{o} 26.13 concernant la tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-005 **6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT N^{O} 26.14 VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES LORS DE LA PRATIQUE D'UN LOISIR OU D'UN SPORT**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n^{o} 26.14 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 6 octobre 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n^{o} 26.14 visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

6.3 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 26.07.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 26.07 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION RELATIVE AUX PONCEAUX ET À LA CANALISATION DE FOSSÉS

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Patrice Trudeau, conseiller, dépose le projet de règlement n^{o} 26.07.01.26 modifiant le règlement n^{o} 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux afin de modifier une disposition relative aux ponceaux et à la canalisation de fossés.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

7 - ADMINISTRATION

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
 Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 septembre 2026

- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
 Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 septembre 2026

- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
 Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 13 août et du 17 septembre 2026

- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
 Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 17 septembre 2026

- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 Compte-rendu de la rencontre du comité du 16 septembre 2026

2026-11-006 **7.2 - AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION**

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil en vertu du règlement nº 26.08 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis ;

CONSIDÉRANT que pour exercer le droit de préemption, un avis d'assujettissement doit être inscrit au registre foncier du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'assujettir au droit de préemption certains immeubles à des fins municipales ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil impose un avis d'assujettissement au droit de préemption sur les immeubles identifiés et pour les fins municipales indiquées, lesquels sont lités à l'annexe jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-007 **7.3 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE PROMOTEUR GESTION FLGB INC.**

CONSIDÉRANT que le promoteur va présenter à la Municipalité, une demande de permis de construction et une demande de permis de lotissement dans l'objectif de réaliser un projet de construction pour un développement immobilier ;

CONSIDÉRANT que le promoteur souhaite réaliser un projet de développement résidentiel par le reprofilage de la rue Chabot et son extension ;

CONSIDÉRANT que le promoteur est le propriétaire des terrains où seront effectués les travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'exécuter des travaux municipaux et des travaux à exploiter par le promoteur relatif aux infrastructures ou équipements, afin de permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les plans d'ingénierie pour les travaux municipaux font partie de cette entente ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de tels travaux est assujettie à la conclusion d'une entente conformément au règlement nº 16.04 sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de tels travaux est assujettie au respect du règlement nº 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie les dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente entre la Municipalité et le promoteur Gestion FLGB Inc.

Que les exigences de la Municipalité relatives à cette entente, soient toutes exécutées par le promoteur, et ce, à la satisfaction de l'administration, précédemment à la signature de ladite entente.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2026-11-008 **8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS D'OCTOBRE 2026, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 15 367 à 15 423 inclusivement, pour un montant de 293 580,06 $, les prélèvements automatiques au montant de 30 174,96 $ et le compte-salaires au montant de 146 832,81 $.

ADOPTÉE

2026-11-009 **8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS D'OCTOBRE 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois d'octobre au montant de 20 495,84 $.

ADOPTÉE

8.3 - DÉPÔT - ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil les états comparatifs au 31 octobre 2026 et les prévisions budgétaires au 31 décembre 2026, tel que prévoit l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

Le Conseil prend acte.

2026-11-010 **8.4 - APPROBATION DE LA QUOTE-PART PROVISOIRE 2027 - ARTM**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à l'Agence régionale de transport métropolitain (ARTM) ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la quote-part 2027 de l'Agence régionale de transport métropolitain (ARTM) pour un montant total de 144 176 $. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-370-00-970.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-11-011 **9.1 - APPROBATION - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2026-026 DE LA RISIVR - CONSTRUCTION DE LA CASERNE 25**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu et qu'il est nécessaire pour la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) de procéder à l'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 6 676 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, pour la construction d'une caserne incendie ainsi que les honoraires professionnels nécessaires à cette fin ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la RISIVR a adopté le 15 octobre 2026 le Règlement nº 2026-026 décrétant une dépense de 1 498 400 $ et un emprunt de 1 498 400 $ visant l'acquisition d'un l'immeuble, les honoraires professionnels des plans et devis d'architecture, d'ingénierie et de paysagement et les études techniques relativement à la construction de la caserne 25 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu copie dudit règlement et en a pris connaissance ;

CONSIDÉRANT que les municipalités et villes membres de la RISIVR doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'approuver le Règlement nº 2026-026 de la RISIVR décrétant une dépense de 1 498 400 $ et un emprunt de 1 498 400 $ visant l'acquisition d'un l'immeuble, les honoraires professionnels des plans et devis d'architecture, d'ingénierie et de paysagement et les études techniques relativement à la construction de la caserne 25.

De transmettre une copie de la présente résolution à la RISIVR.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-012 **9.2 - ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES RÉVISÉ 2027-2037 (3E ÉDITION) DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date ;

CONSIDÉRANT que les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre, en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier » ;

CONSIDÉRANT que ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan uni adopté par les municipalités concernées ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil adopte le projet de Schéma de couverture de risques révisé 2027-2037 (3e édition) de la MRC de La Vallée-du-Richelieu ainsi que son plan de mise en œuvre.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

2026-11-013

10.1 - AFFECTATION AU FONDS DE PARC - OCTROI DE CONTRAT - RÉFECTION DU CHAPITEAU EXTÉRIEUR DU PARC DES LOISIRS

CONSIDÉRANT que le chapiteau extérieur requiert des réparations urgentes au niveau de structure ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions pour la réfection du chapiteau extérieur du parc des Loisirs ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de réfection du chapiteau extérieur du parc des Loisirs à l'entreprise Construction Serge Bergeron Inc. au montant de 21 988,64 $, excluant les taxes. La dépense est affectée au fonds de parc et applicable au poste budgétaire 22-700-00-999.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-014

10.2 - OCTROI DE MANDAT - SURVEILLANCE DE CHANTIER - PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PROMOTEUR GESTION FLGB INC.

CONSIDÉRANT le protocole d'entente relatif aux travaux municipaux du projet de développement domiciliaire du promoteur Gestion FLBG Inc. ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'octroyer un mandat de services professionnels pour la surveillance du chantier dudit projet ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat de services professionnels pour la surveillance de chantier du projet de développement domiciliaire du promoteur Gestion FLGB Inc. à l'entreprise Artelia Canada Inc. au montant de 81 700,00 $, excluant les taxes. La dépense est à la charge du promoteur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-015 **10.3 - OCTROI DE MANDAT - CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX - PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PROMOTEUR FLGB INC.**

CONSIDÉRANT le protocole d'entente relatif aux travaux municipaux du projet de développement domiciliaire du promoteur Gestion FLBG Inc. ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'octroyer un mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux dudit projet ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux du projet de développement domiciliaire du promoteur Gestion FLGB Inc. à l'entreprise Environnement LCL Inc. au montant de 83 140,00 $, excluant les taxes. La dépense est à la charge du promoteur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - AÉRODROME

12 - HYGIÈNE

2026-11-016 **12.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - OCTROI DE CONTRAT - NETTOYAGE ET INSPECTION PAR CAMÉRA DES CONDUITES SANITAIRES ET PLUVIALES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions pour un contrat de nettoyage et d'inspection par caméra des conduites sanitaires et pluviales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que quatre (4) soumissions ont été reçues ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Can-Inspec	60 060,07 $
Sanivac	65 000,00 $
Can-Explore	66 057,25 $
Groupe ADE	93 095,09 $

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de nettoyage et d'inspection par caméra des conduites sanitaires et pluviales à l'entreprise Can-Inspec, au montant de 60 060,07 $, excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-23-002.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - URBANISME

2026-11-017 **13.1 - DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 22.10 CONCERNANT L'UTILISATION DES CONTENEURS POUR DES USAGES COMMERCIAUX**

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification au Règlement de zonage n^{o} 22.10 a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement afin d'autoriser l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que les activités visées par cette modification concernent seulement les sous-groupes d'usages commerciaux « E) Établissements axés sur les véhicules » et « F) Les établissements axés sur la construction et le transport » ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est accompagnée d'un rapport argumentaire daté du 3 septembre 2026 et préparé par monsieur Bernard Morel, urbaniste mandaté par le propriétaire du 1687, chemin du Ruisseau Sud ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.3 du Règlement de zonage n^{o} 22.10 encadre l'utilisation de conteneurs pour certains usages industriels, mais ne s'applique pas aux usages commerciaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour objet d'étendre aux sous-groupes d'usages commerciaux susmentionnés l'utilisation de conteneurs maritimes en vue de diminuer l'entreposage extérieur, et ce, sans égard à la zone d'implantation de l'entreprise concernée ;

CONSIDÉRANT que le requérant justifie sa demande en soulignant que l'article 6.5 du Règlement de zonage n^{o} 22.10 autorise l'entreposage extérieur en vrac de marchandises nécessaires aux activités de l'usage principal commercial dès lors que celui-ci est autorisé dans une zone ;

CONSIDÉRANT que le requérant estime préférable que les matériaux et équipements nécessaires aux activités des sous-groupes d'usages commerciaux visés soient remisés à l'abri des intempéries dans des conteneurs, et ce, particulièrement pour les entreprises œuvrant dans le secteur de la construction ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier souhaite préciser sa position sur l'encadrement des conteneurs en fonction des différents usages :

- Pour les usages résidentiels, l'interdiction d'utiliser des conteneurs à titre de bâtiments doit être maintenue afin d'assurer la préservation de la qualité du cadre bâti actuel et à venir ;
- Pour les usages industriels, le cadre réglementaire autorisant l'installation d'un maximum de trois conteneurs à titre de bâtiments accessoires, sous conditions, répond adéquatement aux besoins des industries et ne requiert aucune modification au règlement de zonage ;
- Pour les usages commerciaux, la proximité des bâtiments au sein de secteurs commerciaux denses s'avère incompatible avec l'implantation de conteneurs ;
- Pour les usages agricoles, l'implantation de dômes en toile offre une alternative à privilégier par rapport à l'utilisation de conteneurs, lesquels sont prohibés ;
- Pour les usages institutionnels, l'implantation de conteneurs ne répond à aucun besoin justifié ;

CONSIDÉRANT qu'en autorisant l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires pour les sous-groupes d'usages commerciaux susmentionnés, les risques de voir ce type de structure se multiplier dans l'ensemble des zones du territoire demeurent élevés, notamment en raison du nombre important d'entrepreneurs en construction qui y sont établis ;

CONSIDÉRANT que la structure fermée des conteneurs empêche une inspection visuelle adéquate et complique le contrôle de la conformité des biens et marchandises entreposés au regard de l'usage principal, à la différence d'une cour d'entreposage extérieure ;

CONSIDÉRANT le risque d'entreposage non conforme à l'intérieur des conteneurs situés hors des zones industrielles, notamment en ce qui a trait aux matières dangereuses ou aux produits chimiques, ce qui soulève des préoccupations importantes en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT la possibilité de se heurter à un refus ou à un délai lors des demandes d'ouverture d'un conteneur par son propriétaire aux fins d'inspection ;

CONSIDÉRANT que la propriété visée initialement par la demande bénéficie d'une superficie suffisante pour y implanter un bâtiment accessoire d'entreposage lié à l'usage principal, rendant injustifiée l'utilisation de conteneurs ;

CONSIDÉRANT que si une réflexion doit être amorcée concernant l'encadrement des conteneurs, celle-ci devrait s'orienter vers les conteneurs déjà autorisés pour les usages industriels afin d'en exiger l'embellissement et l'intégration architecturale par le biais d'un PIIA, notamment en imposant un revêtement extérieur approprié ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'étude de la demande, le CCU recommande au Conseil à l'unanimité de refuser la demande de modification au règlement de zonage nº 22.10 concernant l'utilisation des conteneurs à titre de bâtiment accessoire, pour des usages commerciaux.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De refuser la demande de modification au Règlement de zonage nº 22.10 visant à autoriser l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire sur l'ensemble du territoire, tel que prévu à la recommandation 2026-10-001 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-018 **13.2 - DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - 4105, CH. DU CRÉPUSCULE (LOT 5 852 447)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé au 4105, chemin du Crépuscule, local 205, lot 5 852 447 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT les plans d'enseignes préparés par Xénon enseignes, le 18 septembre 2026, version 2, pages 1 à 5 ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne respecte les dispositions de l'article 15.24.1 du Règlement de zonage nº 22.10, puisque la superficie maximale autorisée d'une enseigne sur bâtiment est de 6,0 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne respecte les objectifs et critères du PIIA ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé au 4105, chemin du Crépuscule, local 205 (lot 5 852 447), tel que prévu à la recommandation 2026-10-002 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-019 **13.3 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 237, CH. DU RUISSEAU NORD (LOT 5 131 726)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, et ce, dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture visant la propriété située au 237, chemin du Ruisseau Nord, lot 5 131 726 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation illustrant la clôture projetée, préparé par le requérant d'après le plan projet d'implantation signé et scellé par Roch Mathieu, arpenteur-géomètre, le 4 février 2026, dossier nº 15942, minute 1988 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1,83 mètre en cour avant secondaire, alors que l'article 10.2 du Règlement de zonage nº 22.10 stipule qu'en cour avant secondaire la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,20 mètre ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure relative à la hauteur d'une clôture en cour avant secondaire et suggère qu'un aménagement paysager soit réalisé le long de la clôture, dans les cours avant secondaire et arrière, afin d'assurer une meilleure intimité aux propriétaires ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 6
Contre : 0

D'accepter la demande de dérogation mineure (nº 2026-0325) concernant relative à la hauteur d'une clôture en cour avant secondaire au 237, chemin du Ruisseau Nord (lot 5 131 726), tel que prévu à la recommandation 2026-10-003 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-020 **13.4 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CHEMIN DU RUISSEAU SUD (LOT 5 131 028)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau visant le lot 5 131 028 du Cadastre du Québec, situé en bordure du chemin du Ruisseau Sud, a été adressée au Service de l'urbanisme et l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remplacer le ponceau existant de 7,0 mètres et à le rallonger de 8,0 mètres, pour atteindre une longueur totale de 15,0 mètres ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est également accompagnée d'une demande de dérogation mineure, car une norme n'est pas respectée dans les plans soumis par le requérant ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 15,0 mètres, alors que l'article 9.3.3 du Règlement de zonage nº 22.10 stipule que la largeur maximale autorisée pour une entrée charretière à double sens est de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été déposée avant que ne soit donné l'avis de motion du Règlement nº 22.10.22.26 modifiant le règlement de zonage nº 22.10 afin de revoir les dimensions d'une entrée charretière desservant un usage agricole ainsi que les exigences applicables en présence d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure visant la largeur de l'entrée charretière, à une condition ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 6
Contre : 0

D'accepter la demande de dérogation mineure (nº 2026-0323) concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau visant le lot 5 131 028, situé en bordure du chemin du Ruisseau Sud, et ce, à la condition prévue à la recommandation 2026-10-004 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-021 **13.5 - NOMINATIONS - COMITÉ DE DÉMOLITION**

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement ;

CONSIDÉRANT l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire annuellement par résolution du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De renouveler les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année :

- Monsieur Mathieu Blouin, président ;
- Madame Floriane Lefèvre, membre et présidente substitut ;
- Monsieur Patrice Trudeau, membre ;
- Madame Julie Charland, membre substitut.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-022 **13.6 - APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE INCLUANT UNE NOUVELLE RUE ET LA CESSION D'UN TERRAIN À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS - CHEMIN DE L'INDUSTRIE (LOT 6 585 696)**

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale incluant une nouvelle rue et la cession d'un terrain à des fins de parcs doit être approuvée par le Conseil municipal, conformément aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du Règlement de lotissement nº 22.11 ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de morcellement de lots a été déposé par Gestion FLGB Inc. afin de remplacer les lots 5 133 034 et 6 585 696 du cadastre du Québec par les lots 6 585 682 à 6 585 686, 6 585 689 à 6 585 692, 6 585 694, 6 585 695 et 6 639 046, le tout tel qu'illustré sur le plan cadastral parcellaire préparé par monsieur François Lafleur, arpenteur-géomètre, en date du 23 septembre 2026 sous la minute 1366 (nº de dossier 71113-00) ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des parcelles est identifié sur le plan de projet de lotissement, signé et scellé par monsieur François Lafleur, arpenteur-géomètre, le 9 septembre 2022 sous la minute 58229 (nº de dossier 71113-00), version nº 22 datée du 23 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'approbation d'opération cadastrale vise à concrétiser le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et Cons-6, lequel a été approuvé par le Conseil municipal les 3 juillet 2023 et 5 août 2024 par les résolutions nºs 2023-07-019 et 2024-08-021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette opération cadastrale, le propriétaire du lot 6 585 696 est tenu de céder gratuitement une partie de son terrain ou de verser une contribution financière afin de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.2.1, premier alinéa, paragraphe 1, du Règlement de lotissement nº 22.11, le Conseil municipal peut exiger la cession gratuite d'un terrain équivalant à 10 % de la superficie du site, à un emplacement propice à l'établissement d'un parc ;

CONSIDÉRANT que le promoteur propose de céder gratuitement à la Municipalité les lots projetés nºs 6 585 683 et 6 585 684, lesquels représentent une superficie totale équivalant à 10 % de la superficie du site ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite acquérir ces lots afin, d'une part, de préserver les secteurs boisés existants qui ne seront pas déboisés et, d'autre part, d'aménager ceux qui sont actuellement dépourvus d'arbres ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente nº 2026-02, relatif aux travaux municipaux pour le projet immobilier de Gestion FLGB Inc., devra être signé entre la Municipalité et le promoteur préalablement à cette cession de terrain, ainsi qu'à l'octroi d'un permis de lotissement, et ce, conformément à l'article 6 du Règlement nº 16.04 sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'opération cadastrale incluant la création d'une nouvelle rue et la cession des lots projetés nºs 6 585 683 et 6 585 684 pour fins de parcs dans le cadre de la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et Cons-6.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-023 **13.7 - DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ VISANT L'ALIÉNATION DU LOT 5 131 407**

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été adressée à la Municipalité et que cette dernière doit y donner suite, conformément aux articles 58.1 et 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (L.R.Q., c. P-41.1) ;

CONSIDÉRANT que ladite demande concerne le lot 5 131 407 du Cadastre du Québec, lequel est situé dans la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA ;

CONSIDÉRANT que le lot 5 131 407 est précisément localisé dans la zone agricole A-2 du territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'aliénation du lot 5 131 407, d'une superficie de 2 799,4 mètres carrés, soit 0,28 hectare et qu'un tel projet nécessite l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle souhaite conserver la propriété du lot 5 130 962, d'une superficie de 445 461,6 mètres carrés, soit 44,54 hectares, lequel est réputé contigu au lot 5 131 407 ;

CONSIDÉRANT que le requérant est propriétaire d'un lot résidentiel contigu au lot visé par la demande, soit le lot 5 131 405, sur lequel est notamment érigée une habitation unifamiliale isolée ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation permettrait de maintenir un usage agricole sur le lot, l'acquéreur ayant l'intention d'y aménager un jardin pour la culture de divers légumes et d'y offrir l'autocueillette de petits fruits ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet agricole, aucune construction ne sera érigée ;

CONSIDÉRANT que le projet est illustré sur les plans déposés par le requérant auprès de la CPTAQ, le 21 septembre 2026, plus particulièrement sur le plan concept intitulé « Projection du terrain à acquérir – fins agricoles » ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au Règlement de zonage n^{o} 22.10, puisque le sous-groupe d'usage agricole « A Culture » est autorisé à la grille de spécifications de la zone A-2, à l'annexe 2 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT que les critères des conditions énumérées à l'article 62 de la LPTAA ont été pris en considération ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal considère qu'une autorisation à la présente demande n'entraînera aucun impact négatif sur :

- le potentiel agricole des lots visés et avoisinants ;
- les activités agricoles existantes et leur développement ;
- les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;
- les lois et règlements environnementaux (notamment les distances séparatrices) ;
- l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;
- la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol ;
- la constitution de propriété dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la demande d'autorisation, afin que le requérant puisse entreprendre les démarches auprès de la CPTAQ dans le but d'aliéner le lot 5 131 407 du Cadastre du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2026-11-024 **14.1 - ADOPTION - CALENDRIER DES RENCONTRES DU COMITÉ MADA**

CONSIDÉRANT le règlement nº 24.03 relatif à la régie interne des comités et ses amendements ;

CONSIDÉRANT que le Comité MADA doit se réunir au minimum trois fois par année ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le calendrier des rencontres du Comité MADA pour l'année 2027 soit adopté comme suit :

Calendrier 2027 - Comité MADA
18 février 2027
13 mai 2027
14 octobre 2027

Que ce calendrier est sujet à des modifications en cours d'année, qui pourraient être occasionnées par des circonstances administratives ou par l'évolution des besoins relatifs aux sujets à l'étude.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-11-025 **14.2 - ENGAGEMENT - PROJET TOUT INCLUS ! - TABLE DE CONCERTATION JEUNESSE DE LA VALLÉE DES PATRIOTES**

CONSIDÉRANT que l'exclusion des personnes en raison de leur ethnicité, de leur appartenance religieuse, de leur situation économique et sociale, de leur orientation sexuelle, de leur apparence corporelle, de leur genre, de leur handicap, de leur état de santé, de leur âge, de leurs expériences de vie ou pour tout autre motif n'est pas acceptable ;

CONSIDÉRANT que les personnes victimes de discrimination pour un ou plusieurs de ces motifs sont davantage vulnérables et fragilisées ;

CONSIDÉRANT que ces motifs d'exclusion sont des formes de discrimination au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

CONSIDÉRANT que le projet *Tous inclus!* est une initiative de la Table de concertation Jeunesse de la Vallée des Patriotes qui s'est donné pour mission que toutes et tous, sans exception, puissent vivre en harmonie dans une communauté inclusive ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite participer au projet et s'engager dans la démarche ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Dans ce contexte, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- Assurer à toutes et tous un traitement égalitaire ;
- Offrir un environnement inclusif ;
- Accueillir et respecter tous les individus fréquentant notre milieu ;
- Contrer les manifestations d'intolérance, d'intimidation et d'exclusion, qu'elles soient verbales, psychologiques ou physiques, incluant les gestes, les moqueries et les insinuations.

La Municipalité s’engage à respecter, à appliquer cet engagement et à s’assurer que tous les membres de son organisation collaborent à celui-ci.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-11-026 **16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 26.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu’il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 2 novembre 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

ANNEXE
Résolution nº 2026-11-006

Initiales	
DGGT	MAIRE

Titre : Avis d'assujettissement au droit de préemption
Date : 2 novembre 2026

Adresse	Propriétaire(s)	No de lot(s)	Fin municipale
Rue Bernard-Pilon	Jean-Louis Bélanger Suzanne Perreault	5 131 786	6, 8, 11
Rue Bernard-Pilon	Aurélie Chapados	5 131 787	6, 8, 11
Rue Bernard-Pilon	Succession Guy Lacaille	5 131 788	6, 8, 11
Rue Bernard-Pilon	9395-1440 Québec Inc.	5 131 796	6, 8, 11
Rue Bernard-Pilon	9395-1440 Québec Inc.	5 131 800	6, 8, 11
2080, rue de l'Aéroport	7833903 Canada Ltée	5 131 899	2, 6, 7, 8
2060, rue de l'Aéroport	9076-9845 Québec Inc.	5 131 900	2, 6, 7, 8
2040, rue de l'Aéroport	Atelier Mécanique St-Bruno Inc.	5 131 901	2, 6, 7, 8
Rue de l'Aéroport	Atelier Mécanique St-Bruno Inc.	5 131 902	2, 6, 7, 8
2050, rue de l'Aéroport	Groupe Manor Inc.	5 131 904	2, 6, 7, 8
2025, rue de l'Aéroport	Atelier Hangar Inc.	6 320 504	2, 6, 7, 8
2120, rue de l'Aéroport	9525-0775 Québec Inc.	5 131 898	2, 6, 7, 8
2035-2045, rue de l'Aéroport	Gestion GEF-SF Inc.	5 131 914	2, 6, 7, 8
Rue de l'Aéroport	Louis Grenier	5 131 949	2, 6, 7, 8
Rue de l'Aéroport	Louis Grenier	5 131 940	2, 6, 7, 8
Rue de l'Aéroport	Louis Grenier	5 131 939	2, 6, 7, 8
Rue de l'Aéroport	9550-9139 Québec Inc.	5 131 927	2, 6, 7, 8
Rue Provost	Manuel Dalpé Nathalie Williams	5 131 087	8

Légende – Fins municipales visées (décrites au règlement nº 26.08) :

1. Habitation, logements sociaux ou abordables ;
2. Redéveloppement ou optimisation des espaces ;
3. Environnement et agriculture ;
4. Parcs, espaces verts, terrain de jeux et accès à l'eau ;
5. Culture, loisirs et activités communautaires ;
6. Développement économique local ;
7. Voie publique et transport ;
8. Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
9. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
10. Réserve foncière ;
11. Équipement institutionnel.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N^{O} 26.13

REGLEMENT N^{O} 26.13 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. <u>Définitions</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau local : cours d'eau situé en totalité sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et qui est sous sa responsabilité ;

Cours d'eau régional : cours d'eau situé sur le territoire de plus d'une municipalité dont la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et qui est sous la responsabilité d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comté ;

Superficie contributive : étendue de terre correspondant à une portion ou à la totalité d'une propriété dont les eaux s'écoulent en direction d'un cours d'eau déterminé.

2. <u>Objet du règlement</u>

Le présent règlement a pour but d'établir une tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau locaux et régionaux pour la portion de ceux-ci située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

3. <u>Mode de tarification</u>

Afin de pourvoir au remboursement du coût des travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, une tarification est imposée sur tous les immeubles situés dans le bassin versant de ce cours d'eau, dans la portion où sont effectués les travaux, en fonction de leur superficie contributive, tel que déterminé dans le règlement décrétant des travaux.

Cette tarification est établie selon le coût réel facturé à la Municipalité ou encouru par celle-ci et répartie comme l'indique le paragraphe précédent.

4. <u>Modalités de paiement</u>

Tout montant facturé en vertu du présent règlement est assimilé à une taxe foncière supplémentaire et les règles prévues pour le recouvrement de ces taxes s'appliquent au montant payable en vertu du présent règlement.

La taxe foncière supplémentaire imposée et prélevée par le présent règlement est due et exigible dans les 30 jours suivant l'émission du compte. Cependant, si le total de la taxe foncière supplémentaire exigible en vertu du présent règlement, est égal ou supérieur à 300 $, il est possible de l'acquitter en 6 versements égaux.

5. <u>Dispositions abrogatives</u>

Le présent règlement abroge le règlement nº 00.05 et ses amendements.

6. <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N^{O} 26.14

REGLEMENT N^{O} 26.14 VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES LORS DE LA PRATIQUE D'UN LOISIR OU D'UN SPORT

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement vise à favoriser une culture du loisir et du sport respectueuse qui permet de vivre des expériences de qualité dans un cadre sain et sécuritaire.

À cette fin, il établit des normes pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisirs, un organisme sportif ou d'une fédération d'organismes sportifs.

Le non-respect de l'une de ces normes constitue un manquement en matière d'intégrité pouvant faire l'objet d'une plainte ou d'un signalement au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

SECTION 2

Intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport

Personnes impliquées dans la pratique d'un loisir ou d'un sport

2. La présente sous-section s'applique à toute personne impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisirs, un organisme sportif ou une fédération d'organismes sportifs, notamment un pratiquant, un parent d'un pratiquant, un entraîneur, un instructeur, un animateur, un officiel tel un arbitre ou un juge, un bénévole, un spectateur ou un gestionnaire ou un administrateur de tels organismes ou d'une telle fédération.

3. Toute personne doit agir de manière à ne pas compromettre l'intégrité physique ou psychologique d'une autre personne en faisant preuve de respect, de courtoisie et de modération et en veillant à créer et à maintenir un milieu favorable à la pratique d'un loisir ou d'un sport dans un cadre sain et sécuritaire.

Pour l'application du premier alinéa, une personne est susceptible de compromettre l'intégrité d'une autre personne notamment lorsqu'elle :

a) l'oblige à commettre des gestes allant à l'encontre de sa volonté ;
b) use de son influence ou de son autorité pour inciter celle-ci à se livrer à une pratique ou à poser un geste représentant un risque pour sa santé ;
c) organise ou tolère que soit organisée une initiation ou une autre activité comportant des actes dégradants, humiliants ou dangereux ;
d) lui inflige des sévices ;
e) la ridiculise, l'humilie ou la dévalorise ;
f) utilise un langage ou pose des gestes injurieux, grossiers ou menaçants envers elle ;
g) exprime de la frustration ou de la colère ou manifeste de l'agressivité de manière excessive envers elle ;
h) a des rapports incompatibles avec la nature de leur relation ou outrepassant les limites appropriées ;
i) fait preuve de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de celle-ci ou lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport ;
j) lui fait subir un traitement inéquitable ;

k) adopte un comportement ou une pratique discriminatoire à l'égard de celle-ci ;
l) la dissuade d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou à une autre instance compétente.

Organismes de loisirs, organismes sportifs et fédérations d'organismes sportifs

4. Un organisme de loisirs, un organisme sportif et une fédération d'organismes sportifs doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour :

a) Promouvoir les comportements à adopter pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, notamment en diffusant le contenu du présent règlement ;

b) faire connaître les ressources disponibles pour les personnes qui souhaitent effectuer un signalement ou formuler une plainte en cas de manquement en matière d'intégrité ;

c) lorsqu'un manquement en matière d'intégrité est porté à leur connaissance, protéger l'intégrité de la personne identifiée comme victime en lui fournissant l'accompagnement nécessaire et en faisant cesser un tel manquement, s'il y a lieu.

SECTION 3

Disposition finale

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 26.07.01.26

RÈGLEMENT N^{O} 26.07.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 26.07 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION RELATIVE AUX PONCEAUX ET À LA CANALISATION DE FOSSÉS

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 8 du chapitre 2 « Dispositions relatives aux ponceaux » du règlement n^{o} 26.07, intitulé « Permis », est modifié de la manière suivante :

- Le contenu de l'article 8.1 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« **8.1** Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'une voie circulation, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à une telle voie doit faire l'objet d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin et être accompagné des documents exigés en vertu du Règlement sur les permis et certificats.

Le directeur des travaux publics se réserve le droit d'exiger tous autres plans, coupes ou croquis permettant une compréhension claire des travaux et l'analyse de la demande de permis. »

ARTICLE 2

L'article 33 du chapitre 4 « Dispositions relatives à la canalisation de fossés » du règlement n^{o} 26.07, intitulé « Ouvrages assujettis », est modifié de la manière suivante :

- Le mot « résidentielle » en fin d'article est retiré. L'article 33 se lit maintenant comme suit :

« **33.** Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situés dans la partie excédentaire de l'emprise de voie circulation, en façade d'une propriété. »

ARTICLE 3

L'article 34.1, du chapitre 4 « Dispositions relatives à la canalisation de fossés » du règlement n^{o} 26.07, intitulé « Permis », est modifié de la manière suivante :

- Le contenu de l'article 34.1 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« **34.1** Les travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin et être accompagné des documents exigés en vertu du Règlement sur les permis et certificats.

Le directeur des travaux publics se réserve le droit d'exiger tous autres plans, coupes ou croquis permettant une compréhension claire des travaux et l'analyse de la demande de permis. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.